



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 67218

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de bien vouloir lui préciser si un centre de traitement de déchets ménagers par compostage et mélange avec des déchets verts, relevant des nomenclatures ICPE 322B1 et 322B3, est assujéti au respect des dispositions de l'article L. 541-27 du code de l'environnement.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la législation s'appliquant aux centres de traitement de déchets ménagers par compostage et mélange avec des déchets verts. L'article L. 541-27 du Code de l'environnement, qui précise que la demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord exprès de celui-ci, s'applique aux installations de stockage de déchets. Selon l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, une installation de stockage est une installation d'élimination de déchets par dépôt ou enfouissement sur le sol ou dans des cavités artificielles ou naturelles du sol, sans intention de reprise ultérieure. Une installation de traitement de déchets ménagers par compostage et mélange avec des déchets verts, classée sous les rubriques 322B1 (broyage) et 322B3 (compostage) de la nomenclature, n'est donc pas une installation de stockage au sens de la réglementation sur les installations classées. A ce titre, elle n'est donc pas assujétié à l'article précité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67218

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5708

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7523